



Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 11 décembre 2023 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 5 décembre 2023,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, LARDIER Virginie (arrivée à 18h12), CANGIALÉONI Cédric, SIMONNET Matthieu, NOVASIK Sandrine, BRUNA Paul.

REPRÉSENTÉS : LE RESTE Magali représentée par NOVASIK Sandrine, DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien.

ABSENTE : MACALUSO Aude.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Chantal ZANCANARO.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023.

Madame Sandrine NOVASIK prend la parole et fait une remarque concernant le vote de l'opposition sur la délibération relative à la taxe de séjour. Il est indiqué un vote contre des élus de l'opposition alors qu'ils affirment avoir voté pour. Mme Le Maire répond que bien que les tableaux des élus relevant les votes soient tous concordants, il est pris note de cette information.

Une fois ces observations faites et les réponses apportées, le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023 est adopté à **L'UNANIMITÉ**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

N° 37/2023 : Décision du Maire portant signature des avenants, pour circonstances imprévues, à l'Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, passé en groupement de commande avec le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

N° 38/2023 : Décision du Maire portant sur le gel du loyer du bail commercial entre Mesdames COQUIN / BULLO et la Commune, pour un local commercial à usage de cabinet médical, situé au 48, Route de Marseille à Sainte-Anne d'Evenos.

N° 39/2023 : Décision du Maire portant signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau à la Mairie d'Evenos avec l'association CE.D.I.S. (Centre Départemental pour l'Insertion Sociale).

N° 40/2023 : Décision du Maire portant désignation d'un cabinet d'Huissiers dans le cadre d'un commandement de payer à émettre en raison d'impayés de loyers : Bail commercial Evelyne CHAMPION, situé au 58, Route de Marseille à Sainte-Anne d'Evenos.

N° 41/2023 : Décision du Maire portant désignation d'un cabinet d'Avocats dans le cadre d'un contentieux

N° 42/2023 : Décision du Maire portant révision triennale du bail commercial entre Madame VARVENNE Sabrina et la Commune, pour un local commercial à usage de salon de coiffure au 34, Route de Marseille à Sainte-Anne d'Evenos (**Annule et remplace la décision du maire n° 13/2022 du 01/04/2022**).

Madame le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte, l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Le point 18 relatif à la participation à l'action « Élu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du rapport annuel du mandataire SPLM – Exercice 2022.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HOTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose à l'assemblée que :

Vu la loi n° 2005-809 du 20/07/2005 et le décret n° 2009-889 du 22/07/2009 relatifs aux concessions d'aménagement,

Vu les articles L.300-1, L.300-4 et 5, R.300-9 et R.300-11-1 à 3 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal n° 38/2022 du 27 septembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune d'Evenos à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLM),

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, un rapport est présenté, chaque année, devant chaque conseil municipal des collectivités adhérentes à une société d'économie mixte locale, par les membres du conseil d'administration, afin de présenter une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle,

Considérant que la Commune d'Evenos est adhérente de la SPLM depuis le 27 septembre 2022,

Considérant, par ailleurs, que la Commune a conclu une concession d'aménagement au profit de la SPLM pour l'opération dite des Hermites ;

Considérant le rapport d'activité 2022 transmis par la SPLM à la Commune en date du 7 septembre dernier et qui fait état des opérations et réalisations engagées sur l'année, ainsi que de la situation des comptes de la Société pour l'année 2022,

Considérant que ce rapport fait tout d'abord état d'une présentation générale de la Société, de la composition de sa gouvernance et de la répartition des parts sociales entre les collectivités adhérentes, de son objet social et de ses domaines d'activité,

Considérant, ensuite, que le bilan financier présenté fait état pour 2022 d'une situation financière équilibrée, avec un bénéfice de 47 119 euros, une baisse de l'emprunt due au remboursement de 9 Millions d'emprunts bancaires ainsi que de la reconstitution de capitaux propres à hauteur de 821 000 euros, et ce malgré les

difficultés rencontrées dues à la situation internationale, à l'augmentation des coûts des matériaux et aux difficultés rencontrées par les potentiels acquéreurs à obtenir des prêts bancaires,

Considérant la présentation des réalisations de l'année écoulée ainsi que des perspectives de développement ;

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

- **de prendre** connaissance des éléments mentionnés ci-dessus, issus du rapport annuel du mandataire SPLM,

- **d'approuver** ledit Rapport 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Matthieu SIMONNET, Sandrine NOVASIK, Paul BRUNA, Magali LE RESTE représentée par Sandrine NOVASIK)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

2/ Avenant n° 1 à la Convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre la CASSB et les communes membres.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Monsieur LORIN rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente de plein droit en matière de transports publics pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU) et, notamment, les lignes de transports scolaires.

Lors de la rentrée scolaire 2020-2021, la CASSB a mis en place des modalités d'inscription aux transports scolaires en ligne (inscriptions et paiement des abonnements) et une nouvelle convention a été signée entre la CASSB et la commune permettant d'intégrer ces nouvelles modalités d'inscriptions informatisées et de redéfinir les missions des Autorités Organisatrices de second rang.

Par délibération DEL_CC_2023_28 du 3 avril 2023, la CASSB a adopté de nouveaux tarifs ainsi que la mise en place, dès la rentrée 2023/2024, d'une procédure de paiement en ligne des tickets de transport à l'unité ainsi que la possibilité d'acheter ces titres de transports auprès des services municipaux des Communes membres, facilitant ainsi la démarche des familles des élèves scolarisés et celle des usagers non scolaires souhaitant emprunter occasionnellement les bus scolaires.

Le règlement intercommunal des transports a donc été modifié par délibération DEL_CC_2023_84 du 12 juin 2023 puis avenanté par délibération DEL_CC_2023_133 prise en date du 25 septembre 2023 afin d'intégrer ce nouveau dispositif de vente des tickets unitaires à 1 euro au sein des communes membres.

Vu le CGCT et, notamment son article L5216-5 alinéa 2 relatif à la compétence Mobilité de la Communauté d'agglomération,

Vu le code des Transports et, notamment les articles L1231-1 et L3111-9,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 du 27 novembre 2014 portant création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu les conventions n° CO2015-541 en date du 24/03/15 et n° CO2015-1414 en date du 31/08/15 passées avec le Département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017,

Vu la convention n° CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le Département du Var et les conventions actées avec les Communes membres/Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU,

Vu la convention tripartite n° CO2017-1315 en date du 03 août 2017 avec le Département du Var et la Région SUD relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires,

Vu la convention approuvée par les Communes membres en conseil communautaire du 04 février 2019, définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU,

Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires, en date du 08 octobre 2019, passée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CASSB,

Vu la délibération DEL_CC_2020_072 de la CASSB du 22 juillet 2020 approuvant la convention d'organisation et de financement des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Vu les délibérations DEL_CC_2023_85 du 12 juin 2023 et DEL_CC_2023_133 du 25 septembre 2023 de la CASSB approuvant l'avenant n° 1 à la Convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre la CASSB et les communes membres,

Considérant que les communes membres de la CASSB constituent le relais de proximité pour les usagers des transports scolaires, elles sont leur interlocutrice privilégiée et assurent les missions d'accueil et d'information,

Considérant la volonté de faciliter les démarches d'achat de titres de transport pour les familles des élèves scolarisés ainsi que des usagers occasionnels des transports scolaires,

Considérant la nécessité pour cela de désigner un agent dans chaque commune pouvant délivrer les tickets unitaires à 1 euro qui sera ainsi nommé mandataire de la régie des transports de la CASSB par arrêté intercommunal,

Par conséquent, Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

- **d'approuver** l'avenant n° 1 modifiant le règlement intercommunal des transports et instituant la délivrance d'achat de titres de transport au tarif de 1 euro,
- **d'approuver** le projet d'arrêté de nomination d'un agent communal comme mandataire de la régie des transports de la CASSB,
- **d'autoriser** Madame Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

3/ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget principal 2023

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose aux membres du Conseil Municipal que, dans un souci de bonne gestion, il convient d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables. Elle précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2023.

Pour rappel, la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; ce dernier la formule lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement des titres émis.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, le Conseil Municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.

Le 24/10/2023, le comptable public a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Objet	RAR	Motif
Particulier	2016	Eau	223.64 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	Eau	36.36 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	Eau	64.90 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	Eau	7.54 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	Eau	59,78 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	Eau	4.03 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Cantine	366.30 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Cantine	326.70 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Cantine	204.60 €	Poursuite sans effet
Entreprise	2018	TLPE	60.30 €	RAR< seuil poursuite
Particulier	2018	Eau	69.53 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	8.41 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	243.78 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	32.77 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	63.73 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2018	Eau	8.56 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2018	Eau	17.98 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	0.87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Cantine	27.17 €	Décédé
Particulier	2018	Cantine	15 €	RAR<seuil poursuite
Particulier	2018	Eau	290.11 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2018	Eau	66.68 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	4.5 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	259.81 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	17.52 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	6.9 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	Eau	0.47 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	Eau	132.43 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	Cantine	27.17 €	RAR< seuil poursuite
Total = 2 647.54 €				

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'art. L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public du 24/10/2023 ;

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances inscrites sur l'état N° 5095821433 présenté par le comptable public, pour un montant total de 2 647.54 €, au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal sur l'exercice 2023 - chapitre 65, article 6541.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

4/ Budget principal – Exercice 2023 : Admission en créances éteintes.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose aux membres du conseil municipal que, dans un souci de bonne gestion, il convient d'admettre ces créances en créances éteintes.

Le caractère irreouvrable de ces créances résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune. Elle précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2023.

Vu l'état de la situation actualisée au 24/10/2023, présenté par le comptable public, concernant sa demande d'admission en créances éteintes de titres de recette pour un montant total de 234,77 €,

Considérant que ces sommes correspondent à des créances éteintes par décision de justice d'une procédure de surendettement,

Considérant que la créance éteinte s'impose à la collectivité et au comptable public et qu'aucune action de recouvrement n'est possible,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'admettre ces créances éteintes inscrites sur l'état présenté par le comptable public, pour un montant total de 234,77 €, au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal sur l'exercice 2023 - chapitre 65, article 6542.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

5 / Constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose qu'avec la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (applicable à partir du 1^{er} janvier 2024), la constitution de provisions pour créances douteuses devient obligatoire et ce, dans un souci de transparence et sincérité budgétaire.

Lorsque le recouvrement est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le comptable public propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il

suffit, ensuite, de procéder à l'ajustement de ces provisions chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse, elle doit être considérée comme douteuse. Il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

L'analyse effectuée, conjointement avec le comptable et la commune, des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Il est proposé d'opter pour un taux de 15% des créances qui ont une ancienneté de plus de 2 ans au 31 décembre de l'année N.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 en M14 / 681 en M57.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-2 ;

Vu les nomenclatures comptables M14 et M57 ;

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31 décembre de l'année N du budget principal ;

Article 2 : de réviser annuellement son montant au vu des restes à recouvrer constatés au 31 décembre de l'année N-2, en appliquant le taux de 15 % ;

Article 3 : d'imputer, chaque année, le montant de la provision en dépense de fonctionnement au compte 6817 en M14 et 681 en M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

6 /Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose que, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut, dans l'attente du vote du Budget Principal (BP), décider sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'autoriser l'ouverture de crédits tels que définis ci-dessous, étant entendu que lesdits crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 lors de son adoption.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Principal (BP) 2023 et tels que figurant ci-dessous :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts sur 2023	Montants autorisés avant le vote du BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	144 398	36 099
21- Immobilisations corporelles	1 514 620	378 655

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

7 / Budget communal 2023 : Décision modificative n° 1

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n° 13/2023 relative au vote du budget primitif,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES :

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre les sections

Article 6817 (dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants) + 527 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Article 65888 (Autres) – 527 €

Total Dépenses de fonctionnement **0 €**

SOLDE SECTION DE FONCTIONNEMENT **0 €**

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus.

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

8 /Budget communal 2023 : Décision modificative n° 2.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n° 13/2023 relative au vote du budget primitif,

Vu la fiche de notification de l'Etat sur le Fonds de Péréquation Inter-Communal (FPIC) pour l'année 2023 en date du 28/08/2023,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES :

Chapitre 014 : Atténuations de produits

Article 739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales :
..... + 1516 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Article 65888 (Autres) - 1516 €

Total Dépenses de fonctionnement 0 €

SOLDE SECTION DE FONCTIONNEMENT 0 €

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus.

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

9 /Approbation de la convention portant règlement de mise à disposition gratuite des progiciels fiscaux FISCALIS et OPTIMALIS par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au profit de la commune d'EVENOS.

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a acquis en 2022 une licence informatique pour l'utilisation des progiciels fiscaux « FISCALIS » et « OPTIMALIS » développés par la société FININDEV.

Ces outils, exclusivement dédiés à la sphère publique, permettent notamment de charger les fichiers de données fiscales transmis chaque année par la Direction générale des finances publiques (DGFiP), notamment les rôles de taxes foncières, taxe d'habitation, évaluations cadastrales etc..., de dresser le diagnostic de la fiscalité perçue sur le territoire, d'analyser le tissu fiscal et de relever d'éventuelles incohérences dans l'établissement de l'impôt pour transmission aux services fiscaux.

Ces progiciels acquis par la CASSB sont mis gratuitement à la disposition des communes intéressées et ce, depuis la formation effectuée par la société FININDEV en octobre 2022.

Actuellement, ces communes sont au nombre de six : Saint-Cyr-sur-Mer, Signes, Evenos, Le Castellet, Sanary-sur-Mer et Bandol.

La CASSB prend en charge intégralement le coût de l'abonnement aux progiciels « FISCALIS » et « OPTIMALIS » qui s'élève pour l'année 2023/2024 à 2 489, 03 € HT.

Cette utilisation mutualisée a pour but de favoriser la coopération entre les services communaux et communautaires et de développer une expertise collective par un partage des bonnes pratiques.

Considérant la volonté collective d'optimiser les bases fiscales et de rendre l'impôt local plus équitable pour les redevables du territoire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les droits et obligations respectifs de chacun, cette mise à disposition à titre gratuit doit s'accompagner de l'établissement d'une convention portant règlement entre la CASSB et chaque commune membre concernée (convention annexée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-3 relatif au partage de matériels ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la convention portant règlement de mise à disposition à titre gratuit de progiciels fiscaux à destination des communes membres ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la convention portant règlement de mise à disposition gratuite des progiciels fiscaux FISCALIS et OPTIMALIS par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au profit de la commune d'EVENOS.

Article 2 : de l'autoriser, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

10 /Demande de subvention à l'État (Fonds Vert) - Exercice 2023.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Monsieur LORIN expose aux membres du conseil municipal que l'État soutient les projets des communes de son territoire par le versement de subventions, notamment le dispositif du « Fonds Vert » qui vise à accélérer la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités locales dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'État sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès de l'État et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, le projet suivant :

- **Rénovation énergétique du pôle petite enfance comprenant la crèche Lou Pantai et l'école maternelle des Andrieux sur la commune d'EVENOS.**

Le but de ces travaux d'amélioration est en priorité la préservation des ressources, la réduction des dépenses énergétiques et des gaz à effet de serre.

Il est prévu dans un premier temps :

- Le recrutement d'un économe de flux,
- La réalisation de diagnostics énergétiques.

Puis, dans un second temps, seront réalisés en fonction des diagnostics et sous le contrôle de l'économe de flux :

- Des travaux d'isolation (toiture, murs, ...) pour réduction, notamment, des ponts thermiques,
- L'installation de systèmes de chauffage plus performants,
- Une meilleure étanchéité des locaux,
- L'installation de systèmes de ventilation adaptés,
- Tout autre point nécessaire.

Les études seront assurées par un bureau d'études spécialisé dans l'amélioration énergétique des bâtiments, sous le contrôle des services techniques municipaux ; la réalisation sera assurée par des entreprises qualifiées pour ce type de prestation.

Le coût de l'opération est estimé à 688 000 € HT (825 600 € TTC), dont 600 000 € HT pour les travaux et 88 000 € HT pour les études et la maîtrise d'œuvre, décomposés comme suit :

- **COÛT ECOLE MATERNELLE** : Le montant H.T des travaux sera de 520 000,00 € H.T, celui des études sera de 60 000 € H.T. Le montant TTC de la phase 1 (travaux + études) sera de 696 000 €.
- **COÛT CRECHE LOU PANTAÏ** : Le montant H.T des travaux sera de 100 000,00 € H.T, celui des études sera de 8 000 € H.T. Le montant TTC de la phase 1 (travaux + études) sera de 129 600 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le projet à déposer auprès de l'organisme financeur.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par l'État, en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour le projet défini ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Paul BRUNA)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

11 /Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELEC) pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie (T.E.E) réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Rapporteur : Patrick IMBERT

Monsieur IMBERT rappelle que, par délibération n° 57/2005 du 31/08/2005, la commune d'EVENOS a adhéré au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Var, dit « SYMIELEC ».

Après avoir mis en place avec le SYMIELEC une télégestion à l'armoire permettant des extinctions de l'éclairage entre 23h00 et 05h00 selon les saisons, la commune souhaite réaliser des travaux d'amélioration de son réseau d'éclairage public et, notamment, favoriser les économies d'énergie par :

- Le remplacement des luminaires d'éclairage public les plus énergivores sur la commune par des lanternes à LED avec baisse de puissance à moins 50% au minimum entre 23h00 et 05h00.

Considérant que les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELEC peuvent faire l'objet de la mise en place de Fonds de Concours sous réserve de délibérations concordantes des deux entités.

Le plan de financement des travaux est précisé par le Bon de Commande joint à la présente délibération.

Ce mode de financement, à savoir le fonds de concours, permet à la commune d'EVENOS d'imputer 75% de la dépense H.T (FC1 et FC2) en section d'investissement au compte n° 2041 « *subvention d'équipements aux organismes publics* » tel que :

(FC1) Année N : 50% de FC : 16 037, 40 € H.T ;

(FC2) Année N+1 : 50% de FC : 16 037, 40 € H.T.

Et d'imputer 25% de la dépense HT (SOLDE 1 et SOLDE 2) en section de fonctionnement tel que :

(SOLDE 1) Année N : 50% de S : 15 528, 30 € ;

(SOLDE 2) Année N+1 : 50% de S : 15 528, 30 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5212-24 ;

Vu la délibération d'adhésion n° 57/2005 de la commune d'EVENOS au SYMIELEC VAR en date du 25 août 2005 ;

Monsieur IMBERT propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELEC d'un montant total de 63 131, 40 € HT réparti comme suit :

- 32 074, 80 € H.T (FC1 + FC2) en section d'investissement au chapitre 20 ;
- 31 056, 60 € HT (SOLDE 1 + SOLDE2) en section de fonctionnement au chapitre 65.

Article 2 : de préciser que les montants portés à la délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et des recettes sera réalisé par le SYMIELEC, en fin de chantier. Il servira de base de calcul de la participation définitive de la commune d'EVENOS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

12 /Transfert de compétence optionnelle N° 7 « Réseau de prise de charge électrique » à TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC.

Rapporteur : Patrick IMBERT

Monsieur IMBERT rappelle que TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR - SYMIELEC dispose, depuis le 30 juin 2011, de la compétence n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implanté sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date 29/09/2016 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT qui précise qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci, la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » peut être transférée au Syndicat.

Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le Syndicat peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur IMBERT propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'adhésion à la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » ;

Article 2 : de prendre note des coûts d'adhésion à cette compétence, fixés dans la délibération du Bureau du Syndicat en date du 7 Décembre 2017 et inscrire au budget de la commune les crédits afférents à cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

13 /Annulation d'une servitude de passage et cession du réservoir d'eau potable communal (bassin) désaffecté situé sur la parcelle A 1463, sise à EVENOS (83330).

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Monsieur ROMERO expose aux membres du conseil municipal qu'un réservoir d'eau (bassin) avait été, autrefois, édifié et exploité par la commune sur la parcelle de Mme VERLOT épouse SCHMITT, et qui servait de réservoir d'eau potable pour la commune. Afin de permettre aux services communaux d'accéder à ce bassin pour son entretien, une servitude de passage avait été créée le 16 Mai 2007 par acte authentique. A ce jour, le bassin qui servait de réservoir d'eau potable est désaffecté.

A ce titre, afin d'éviter à la commune de devoir continuer à entretenir un ouvrage inutilisé, d'en assurer la responsabilité et d'ainsi grever d'une servitude la parcelle de Mme VERLOT Danielle épouse SCHMITT, il conviendrait d'annuler purement et simplement ladite servitude du fait de la désaffectation dudit réservoir sur la parcelle A 1463.

Ainsi, du fait de l'annulation de cette servitude en date du 16 mai 2007, la commune souhaite céder la propriété de l'ancien réservoir à Madame VERLOT Danielle épouse SCHMITT.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cet abandon de servitude et cession amiable.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux cessions,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Considérant que le réservoir d'eau ci-dessus référencé, ainsi que la servitude s'y afférant, ne présentent plus d'intérêt pour la commune,

Après lecture de l'exposé, Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'abandonner la servitude décrite ci-dessus, et le réservoir, présents sur la parcelle cadastrée section A 1463, pour une contenance totale de 387 m², et qui avait fait l'objet d'une convention de servitude passée par acte notarié le 16 Mai 2007, et de céder à titre gracieux le réservoir d'eau désaffecté sis sur la propriété de Mme VERLOT épouse SCHMITT située 193, Ancien Chemin d'Evenos à Sainte Anne à EVENOS (83330), autrefois exploité par la commune d'EVENOS.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé, en la forme administrative, en Mairie. L'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de la commune. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (Paul Bruna) ET 3 ABSTENTIONS (Matthieu SIMONNET, Sandrine NOVASIK, Magali LE RESTE représentée par Sandrine NOVASIK)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

14 /Retrait de la délibération de prescription n° 40/2023 et prescription de la modification N° 4 du Plan Local d'Urbanisme et fixation des modalités de concertation.

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Monsieur ROMERO rappelle que, par délibération en date du 12 mai 2012, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé. Le PLU a ensuite été modifié en 2013, 2015 et 2017.

Monsieur ROMERO rappelle au Conseil Municipal que l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune peut diligenter une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Monsieur ROMERO rappelle que, par délibération en date du 27 juin 2023, la procédure de modification n° 4 a été prescrite. Compte tenu de la nécessité d'ajouter de nouveaux objets à cette procédure de modification, il y a lieu de retirer la délibération de prescription de la modification du PLU en date du 27 juin 2023 et de la remplacer par la présente délibération.

Aux termes de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

- 1°/ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2°/ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3°/ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4°/ Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.

Suite à ce rappel, Monsieur ROMERO expose l'intérêt d'engager une procédure de modification du PLU rentrant dans le champ limité de la procédure de modification, et destinée à :

- **Secteur des Hermites** : modifier le règlement écrit et l'OAP des Hermites afin d'adapter les règles au projet ;
- **Zone du Mountin** : créer une OAP limitée au périmètre du projet afin d'encadrer l'aménagement de ce secteur et modifier le règlement écrit afin d'ajuster les règles en matière de logements sociaux ;

- **Site des écoles** : modifier le règlement graphique et le règlement écrit afin de créer un sous-secteur UC avec des règles adaptées au projet d'agrandissement du groupe scolaire ;
- **Site de Var Matériaux** : modifier le règlement écrit afin d'autoriser les ERP et régulariser la situation du centre de formation.

Le projet de modification n'a pas pour objet :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- D'induire de graves risques de nuisance ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

A ce titre, Monsieur ROMERO propose que la concertation se déroule selon les modalités suivantes :

- La mise en place d'un registre de concertation mis à disposition du public en mairie dès le début de la procédure et durant toute la durée de celle-ci, dans lequel le public pourra consigner ses observations, avis ou doléances.
- La faculté de pouvoir déposer ces observations également sur les adresses mails suivantes : urbanisme@evenos.fr et mairie@evenos.fr
- La mise à disposition d'une note de synthèse en mairie et sur le site internet de la mairie
- La parution d'au moins un article dans le journal municipal ou sur le site internet de la commune (<https://www.evenos.fr>).

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 mai 2012 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 juin 2013 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 mars 2015 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 03 avril 2017 ;

Vu le retrait de la délibération de prescription de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 juin 2023 ;

Monsieur ROMERO précise que les crédits seront prévus au budget pour cette démarche, conformément au devis joint, au bon de commande qui sera créé et aux crédits à engager pour cette dépense.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

- **de prescrire** la modification n° 4 du PLU.
- **de fixer** les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération.
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents et à engager toutes les études nécessaires à l'élaboration de la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- **de dire que** la présente délibération fera l'objet des formalités prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et mention au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Matthieu SIMONNET, Sandrine NOVASIK, Magali LE RESTE représentée par Sandrine NOVASIK) ET 1 ABSTENTION (Paul BRUNA)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

15 /Retrait du SIVAAD de la commune de Cogolin.

Rapporteur : Jean TEYSSIER

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prix avantageux proposés par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération en date du 14 novembre 2023, le Comité Syndical du SIVAAD a accédé à la demande de retrait anticipé de la commune de Cogolin.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la délibération du SIVAAD du 14 novembre 2023, notifiée à la commune d'Evenos le 20 novembre 2023 ;

Monsieur TEYSSIER propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le retrait de la commune de Cogolin du SIVAAD.

Article 2 : de notifier la présente délibération au syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

16 /Soutien et don aux sinistrés de la dépression Elisa qui a touché les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime.

Rapporteur : Valérie MOURET

Madame MOURET rappelle que, le mois dernier, de violentes précipitations se sont abattues sur les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime, provoquant des crues historiques et de très importants dégâts matériels sur les infrastructures et sur les habitations.

Considérant le communiqué de l'AMF du 17 novembre 2023, soutenant la réponse d'urgence mise en œuvre par la Protection Civile qui appelle aux dons financiers ;

Chaque don permettra à la protection civile d'acheter et d'acheminer le matériel nécessaire aux familles évacuées pour permettre leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles, ainsi que le déblayage, nettoyage et remise en état de leur habitation.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune d'EVENOS propose de s'associer au mouvement d'aide aux

sinistrés de la dépression ELISA et d'exprimer son soutien en versant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 1000 € pour la Protection Civile.

Vu l'appel aux dons de l'AMF joint à la présente,

Madame MOURET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à faire un don d'un montant de 1 000 € pour :

La Protection Civile

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 878

BIC : CMCIFR2A

Article 2 : de préciser que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2023, Chapitre 65, article 65888 (autres charges de gestion courante).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

17 /Motion relative à l'incohérence des bases pour le calcul des résidences principales dans le cadre des Contrats de Mixité Sociale – Solidarité territoriale.

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été adopté en date du 27 juin dernier, à l'unanimité des membres du Conseil Communautaire, une motion relative à l'incohérence de la base de calcul retenue des résidences principales dans le cadre de la comptabilisation des logements sociaux à l'attention de Monsieur le Préfet du Var et transmission à ses instances supérieures.

En effet, il s'avère que les chiffres retenus par les services de l'État pour le dénombrement des résidences principales sont ceux de la DGFIP qui diffèrent substantiellement de ceux de l'INSEE qui, rappelons-le, servent de base au calcul de la DGF.

Ainsi, de façon générale sur le territoire de l'agglomération, le nombre de résidences principales selon la DGFIP et le nombre de ménages selon l'INSEE présentent un écart significatif qui nuit tant à l'obligation légale de disposer d'un minimum de 25 % de logements sociaux sur le territoire (depuis l'adoption de la Loi dites 3 DS du 22 février 2022) qu'au calcul des éventuelles pénalités imputables aux communes concernées.

Tout en réitérant la volonté de produire du logement social sur le territoire au profit de nos administrés les plus fragiles, force est de constater que cette base de calcul est très pénalisante pour les finances d'une commune dans un contexte économique déjà fortement dégradé et, par conséquent, très défavorable voir injuste pour le calcul des objectifs de la Loi SRU.

Aussi, en solidarité avec les communes de l'agglomération impactées, je souhaite que nous nous associions à la démarche de la Communauté d'agglomération et des communes membres concernées de faire porter auprès du Préfet le souhait d'une évolution réglementaire afin de corriger cette « incohérence » sur la base de calcul.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- **d'adopter** la motion développée ci-avant en soutien à la démarche engagée par la Communauté d'Agglomération et les Communes du territoire impactées,

- **de transmettre** la présente motion à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, aux Maires de l'EPCI, à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

18 /Participation à l'action « Élu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame MONIER présente au Conseil municipal l'action « Élu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

A la suite du Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France de septembre 2021 qui portait sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* », l'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'«Agenda Rural » : plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers des structures partenaires qui offrent des formations liées au sujet ;
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple ;
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) ; cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme ;
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité ;
- S'engage à respecter la confidentialité ;
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime ;
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

A l'issue de cet exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **de soutenir** cette action,

- **de désigner** Madame Chantal ZANCANARO comme « Élu(e) Rurale Relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

Puis, l'ordre du jour du conseil municipal étant épuisé, Madame Le Maire propose de lever la séance.

Fin de séance : 19 heures 30

La secrétaire de séance,
Mme Chantal ZANCANARO



Le Maire,
Mme Blandine MONIER



